

N°32 - Octobre 2023

COUR DE CASSATION



LETTRE DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

Une sélection des arrêts rendus par
la chambre criminelle de la Cour de cassation

EDITORIAL

Nicolas Bonnal,
président de la chambre criminelle



Après l'interruption de l'été, la parution de la Lettre de la chambre criminelle reprend avec ce numéro d'octobre. Il rend compte des décisions rendues dans les derniers jours de juin, pendant l'été (si la parution de la Lettre est suspendue, la chambre criminelle, comme toutes les juridictions pénales, tient des audiences pendant l'été, comme l'illustre, dans la présente livraison, un arrêt rendu en août dernier en matière de mandat d'arrêt européen) et en septembre.

Comme les années précédentes, le comité de rédaction de la Lettre va à nouveau s'attacher à présenter, de façon claire et lisible, les arrêts les plus significatifs rendus dans le mois qui précède par la chambre criminelle. C'est un gros travail, dont les magistrats qui composent ce comité ne seront jamais assez remerciés.

S'ils y consacrent tant de temps, c'est que la Lettre, au-delà de la mise en ligne de ces arrêts sur Jurinet, Judilibre et Légifrance, de leur présentation ou leur commentaire dans les revues juridiques et, parfois, dans la presse, sur les réseaux sociaux de la Cour ou encore par d'autres modes de diffusion que nous explorons, est un moyen privilégié de contribuer à rendre plus accessible la jurisprudence de la Cour de cassation en matière pénale.

Mais si la Cour doit toujours mieux communiquer pour faire connaître les décisions qu'elle rend à l'ensemble de nos concitoyens, au nom desquels elle statue, cette circulation de l'information ne doit pas être à sens unique.

Il faut, en effet, faire en sorte que ces décisions, par exemple lorsqu'elles concernent une loi nouvelle (une hypothèse qui n'est pas rare, en matière pénale !), interviennent le plus rapidement possible. Il faut parvenir, aussi, lorsque plusieurs questions se posent sur un même sujet, à en assurer un traitement coordonné pour leur donner des réponses qui ne seront pas incohérentes entre elles.

L'enjeu est, toujours, de limiter l'insécurité juridique et l'inégalité de traitement devant la loi que peuvent faire naître tant des interprétations divergentes des juges de première instance ou d'appel, que des hésitations dans les réponses apportées par la Cour de cassation aux questions qui lui sont posées par les pourvois dont elle est saisie.

Pour répondre à ces défis, la chambre criminelle doit pouvoir, dans le flux incessant de ces pourvois (rappelons qu'elle est saisie de plus de 7.000 recours par an), repérer ceux qui posent ces questions nouvelles et importantes, et elle doit pouvoir aussi rapprocher ceux qui posent des questions proches, afin de leur apporter un traitement rapide, approfondi et cohérent. C'est ce à quoi elle s'attache.

Mais elle peut être aidée dans cette tâche : pour cela, l'interactivité entre tous les acteurs de la justice pénale doit se développer.

Je pense d'abord au recours à la procédure d'avis, prévue par les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 706-64 et suivants du code de procédure pénale. L'initiative en revient aux juridictions pénales, qui peuvent ainsi anticiper, en présence d'une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, afin d'obtenir une réponse rapide de la Cour de cassation, dans les trois mois, qui leur permettra de statuer de façon éclairée (un avis rendu début septembre en matière de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité est présenté ci-dessous). Que les juges qui lisent la Lettre n'hésitent pas à se saisir de cette procédure, qu'ils peuvent mettre en œuvre d'office. Et que le ministère public, les parties et leurs avocats n'hésitent pas à le leur suggérer.

Je pense aussi au projet d'Observatoire des litiges judiciaires, qui se met en place sous l'égide du Service de la documentation, des études et du rapport de la Cour. Ce projet original a précisément pour ambition de permettre que les questions nouvelles et importantes qui émergent dans les juridictions puissent être repérées et signalées, notamment pour rendre possible une intervention rapide et éclairée de la Cour de cassation. Les juridictions, mais aussi de nombreux professionnels du droit, au premier rang desquels les avocats, sont associés à la mise en place de cet observatoire.

Que celui-ci puisse rapidement devenir un lieu d'échange et de circulation de l'information, qui permettra à tous, et notamment à la Cour de cassation, de statuer dans les meilleures conditions.

Les arrêts de la chambre criminelle de cette Cour, dont rend compte la Lettre, ne pourront que s'enrichir de cette interactivité. C'est un défi partagé. Relevons-le ensemble dans l'intérêt de tous !

TABLE DES MATIÈRES

AUDIENCE CORRECTIONNELLE	6
Comment retenir une circonstance aggravante nouvelle ?	6
Pas de serment pour le témoin coauteur ou complice.....	6
COMPARUTION SUR RECONNAISSANCE PREALABLE DE CULPABILITE	7
Avis sur le juge compétent pour se prononcer sur la réparation du préjudice	7
CONFISCATION	7
Qu'est-ce qu'un propriétaire de bonne foi ?.....	7
CONSOMMATION	8
Éclaircie sur le client mystère	8
FAUX	8
La reconnaissance mensongère de paternité n'est pas une infraction	8
INSTRUCTION	9
Réouverture sur charges nouvelles : règles de compétence.....	9
MANDAT D'ARRET EUROPEEN	9
Pas de contrôle d'office d'un motif facultatif de refus de remise.....	9
PEINES	10
Motivation au regard des « circonstances de l'infraction »	10
PRESCRIPTION	10
Anesthésie de la victime et suspension du délai.....	10

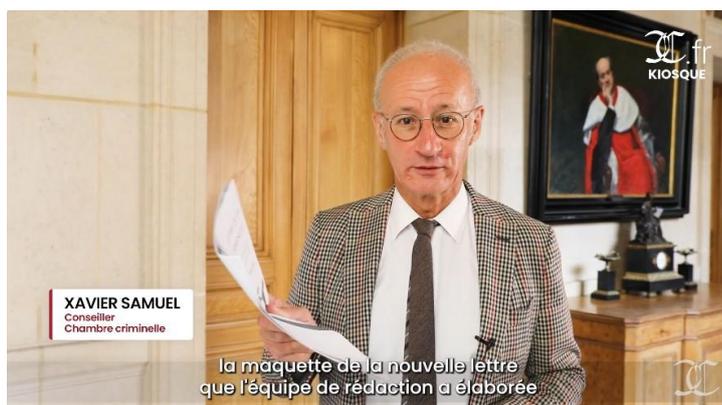
VOL..... 11

La ruse est-elle un stratagème ? 11

LA LETTRE, SUITE... 11

LA LETTRE, QUESTION...PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE 12

LA LETTRE, À VENIR..... 12



La lettre présentée par Xavier Samuel, conseiller à la chambre criminelle

Les décisions présentées dans la Lettre ne constituent qu'une partie seulement de celles qui sont publiées au *Bulletin des arrêts de la chambre criminelle*.

Pour prendre connaissance de l'ensemble des décisions dont, en raison de leur importance, la chambre a ordonné la publication au *Bulletin*, [consultez le moteur de recherche Judilibre](#).

Comment retenir une circonstance aggravante nouvelle ?

- Crim., 6 septembre 2023, pourvoi n° 22-86.045, publié au Bulletin

Le tribunal correctionnel ne peut statuer que sur les faits dont il est saisi, à moins que la personne poursuivie n'accepte expressément d'être jugée sur des faits distincts.

Il peut en revanche, sans l'accord de celle-ci, retenir une circonstance aggravante qui aurait été omise, par exemple l'effraction ou la bande organisée.

Il suffit alors d'en aviser l'intéressée lors des débats, de façon à lui permettre de se défendre sur ce point, au besoin en demandant un renvoi.

Pas de serment pour le témoin coauteur ou complice

- Crim., 6 septembre 2023, pourvoi n°22-82.422, publié au Bulletin

En principe, une personne appelée à témoigner à une audience pénale doit prêter serment.

Il existe des exceptions. La loi prévoit par exemple que, devant la cour d'assises, tout témoin qui a été poursuivi ou condamné, comme coauteur ou complice, pour le crime dont cette cour est saisie ou pour une infraction connexe, mais dont la situation n'est pas en cause devant elle, est entendu sans prestation de serment.

Qu'en est-il devant le tribunal correctionnel ?

Bien que la loi ne prévoie pas d'exception identique devant cette juridiction, la même règle doit s'appliquer dans le cas où le témoin a été définitivement condamné dans la même affaire.

Cependant, lorsque le témoin a été entendu après avoir prêté serment à tort, cela ne constitue pas une cause de nullité si le procureur de la République et les parties n'ont pas fait d'observation lors de son audition.



COMPARUTION SUR RECONNAISSANCE PREALABLE DE CULPABILITE

Avis sur le juge compétent pour se prononcer sur la réparation du préjudice

- Crim., 5 septembre 2023, n° 23-96.001, publié au Bulletin

Lors de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, qui tend à faire homologuer par un juge la peine proposée par le procureur de la République à une personne qui a reconnu sa culpabilité et accepté cette proposition, la victime de l'infraction peut se constituer partie civile et demander réparation de son préjudice.

La loi prévoit que, lorsque la victime n'a pu se constituer partie civile devant le juge qui a homologué la proposition de peine, elle peut demander au procureur de la République de saisir le tribunal correctionnel à cette fin.

Qu'en est-il lorsque la victime s'est constituée partie civile devant ce juge, mais sans fournir les éléments lui permettant de statuer sur sa demande de réparation ?

Dans ce cas, la loi n'ayant pas prévu la possibilité de renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel, le juge ne peut que la renvoyer à une audience ultérieure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Pour aller plus loin sur la procédure d'avis : confronté à une question de droit nouvelle, qui présente une difficulté sérieuse et qui se pose à l'occasion de nombreux litiges, le juge peut, avant de rendre sa décision, demander à la Cour de cassation de lui apporter un éclairage. Voir [la demande d'avis sur le site internet de la Cour de cassation](#).

CONFISCATION

Qu'est-ce qu'un propriétaire de bonne foi ?

- Crim., 28 juin 2023, pourvoi n° 22-85.091, publié au Bulletin

L'auteur d'une infraction encourt la confiscation de certains biens lui appartenant, ou qui sont à sa « libre disposition » malgré l'interposition d'un prête-nom ou d'une société écran, sauf si le propriétaire du bien est de bonne foi.

Comment le juge doit-il apprécier la bonne foi de ce propriétaire ?

L'auteur de l'infraction est considéré comme ayant le bien à sa libre disposition lorsqu'il apparaît qu'il en est le propriétaire économique réel, sous la fausse apparence de la propriété d'un tiers.

En conséquence, pour déterminer si ce tiers est ou non de bonne foi, il faut que le juge recherche s'il savait que l'auteur de l'infraction était le propriétaire économique réel du bien.

Éclaircie sur le client mystère

- [Crim., 27 juin 2023, pourvoi n° 22-83.338, publié au Bulletin](#)

La loi permet à certains agents de l'administration spécialement habilités de faire usage d'une identité d'emprunt pour contrôler la vente de biens et services sur internet et établir ainsi la preuve d'éventuelles fraudes, par exemple celle qui consiste à présenter un client potentiel comme gagnant effectif d'un cadeau qui n'est qu'hypothétique et dépend en réalité d'un tirage au sort.



Ce procédé, couramment dénommé « client mystère », n'est pas contraire au principe du procès équitable garanti par la Convention européenne des droits de l'homme, à condition que l'agent ne provoque pas l'infraction et que ce procédé n'ait pas pour objet ou pour effet, par un contournement ou un détournement de procédure, de vicier la recherche de la preuve.

FAUX

La reconnaissance mensongère de paternité n'est pas une infraction

- [Crim., 27 septembre 2023, pourvoi n° 21-83.673, publié au Bulletin](#)

Il arrive qu'un homme reconnaisse la paternité d'un enfant dont il sait ne pas être le père biologique.

Cet acte ne constitue pas un faux au sens de la loi pénale.

En effet, la validité de la reconnaissance n'est pas subordonnée à sa conformité à la réalité biologique de la filiation.

L'éventuelle volonté de l'auteur de la déclaration de contourner les règles de l'adoption peut seulement caractériser une fraude, susceptible de sanction par le juge civil.

Réouverture sur charges nouvelles : règles de compétence

- [Crim., 21 juin 2023, pourvoi n° 22-82.701, publié au Bulletin](#)

Il peut arriver qu'au terme d'une instruction, l'auteur des faits reste inconnu ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre la personne mise en examen pour ordonner son renvoi devant une juridiction de jugement. Le juge d'instruction rend alors une décision de non-lieu. Si des charges nouvelles apparaissent ultérieurement, comme un nouveau témoignage, seul le procureur de la République peut demander la réouverture du dossier.

Mais si l'instruction s'est terminée par une décision de non-lieu rendue par la chambre de l'instruction statuant en appel, cette compétence appartient exclusivement au procureur général.

Dans tous les cas, le juge d'instruction ne peut pas être de nouveau saisi, pour les mêmes faits, par une partie civile.

MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Pas de contrôle d'office d'un motif facultatif de refus de remise

- [Crim., 23 août 2023, pourvoi n° 23-84.608, publié au Bulletin](#)

La procédure du mandat d'arrêt européen permet à un État membre de l'Union européenne d'arrêter, de détenir et de remettre à un autre État membre une personne recherchée pour l'exercice de poursuites ou l'exécution d'une peine.

Dans certains cas, la loi fait obligation au juge de refuser cette remise, par exemple si la personne est recherchée pour un motif raciste, politique ou sexiste.

En revanche, si le fait à l'origine du mandat ne constitue pas une infraction au regard de la loi française, il ne s'agit que d'un motif facultatif de refus de remise. Par conséquent, si la personne concernée ne fait pas valoir elle-même ce motif, les juges ne sont pas tenus d'en vérifier l'existence de leur propre initiative.



Motivation au regard des « circonstances de l'infraction »

- [Crim., 27 juin 2023, pourvoi n° 22-84.804, publié au Bulletin](#)

En matière de délit, la loi prévoit que « toute peine » doit être motivée en tenant compte non seulement de la personnalité de l'auteur et de sa situation matérielle, familiale et sociale, mais aussi des « circonstances de l'infraction ».

C'est lorsque la peine consiste dans l'emprisonnement sans sursis que la loi demande au juge de se prononcer notamment au regard de la « gravité » de l'infraction.

PRESCRIPTION

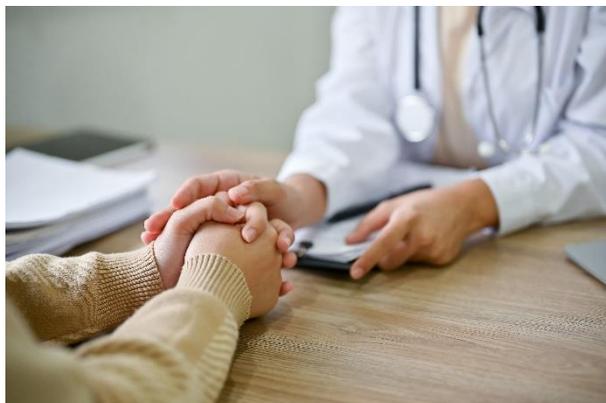
Anesthésie de la victime et suspension du délai

- [Crim., 21 juin 2023, pourvoi n° 23-80.106, publié au Bulletin](#)

Le délai de prescription, au-delà duquel il n'est plus possible de poursuivre une infraction, court à compter de la date des faits.

Mais la prescription est suspendue en cas d'obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites, assimilable à la force majeure.

Un tel obstacle peut être caractérisé, pour des infractions sexuelles commises par un chirurgien, lorsque les faits ont été commis sur des victimes sous anesthésie et selon un mode opératoire aboutissant à leur complète dissimulation. Le délai de prescription commence alors à courir à compter de la révélation des faits.



La ruse est-elle un stratagème ?

- Crim., 5 septembre 2023, pourvoi n° 22-86.256, publié au Bulletin

Le délit de vol peut être aggravé par la circonstance que l'auteur est entré dans les lieux du vol par « ruse ».

L'accès par ruse suppose-t-il la mise en œuvre d'un stratagème ?

Pas nécessairement.

Il suffit par exemple, pour que la ruse soit caractérisée, que le salarié ait pénétré dans les locaux de son employeur en utilisant le code de désactivation de l'alarme qui lui a été attribué à des fins professionnelles.



LA LETTRE, SUITE...

Décision du Conseil constitutionnel saisi d'une QPC par la Cour de cassation

Incrimination et répression du viol sur mineur de quinze ans

Le Conseil a considéré que le premier alinéa de l'article 222-23-1 du code pénal et la référence « 222-23-1 » figurant à l'article 222-23-3 du même code, dans leur rédaction issue de la loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste, sont conformes à la Constitution (Cons. const., décision n° 2023-1058 QPC du 21 juillet 2023).

Durée de la détention provisoire d'un accusé en cas de renvoi d'audience par la cour d'assises

Le Conseil a considéré que les mots « s'il n'a pas comparu devant celle-ci » figurant au huitième alinéa de l'article 181 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, sont conformes à la Constitution, sous réserve que l'autorité judiciaire fasse droit à une demande de mise en liberté lorsque la durée totale de la détention excède un délai raisonnable (Cons. const., décision n° 2023-1056 QPC du 7 juillet 2023).

Accès de la police et de la gendarmerie aux parties communes des immeubles à usage d'habitation

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution le premier alinéa de l'article L. 272-1 du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, qui permet aux forces de l'ordre d'accéder en permanence à l'ensemble des parties communes d'immeubles à usage d'habitation dans le cadre de leurs missions d'urgence et de protection des personnes et des biens, sous la réserve que ces dispositions n'aient pas d'autres fins que la réalisation des seuls actes que la loi les autorise à accomplir pour l'exercice de leurs missions (Cons. const., décision n° 2023-1059 QPC du 14 septembre 2023).

LA LETTRE, QUESTION...PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

QPC transmise au Conseil constitutionnel en attente de décision

Cours criminelles départementales

La Cour de cassation a transmis au Conseil constitutionnel des questions prioritaires de constitutionnalité concernant le jugement des crimes par la cour criminelle départementale, juridiction qui ne fait pas intervenir de jurés (Crim., 20 septembre 2023, pourvois n° 23-84.320 et 23-90.010).

Selon la Cour de cassation, en premier lieu, certaines de ces questions sont nouvelles car elles invoquent la violation d'un éventuel principe constitutionnel selon lequel le jugement des affaires criminelles de droit commun devrait faire intervenir des jurés, principe que le Conseil constitutionnel n'a encore jamais énoncé. En second lieu, certaines de ces questions sont sérieuses, car elles soulignent la différence de traitement entre les accusés, selon qu'ils sont jugés ou non par une cour comportant un jury, les règles relatives à la détermination de la majorité nécessaire pour prononcer un verdict de culpabilité ou la peine maximale étant différentes dans l'un et l'autre cas.

Le Conseil constitutionnel dispose d'un délai de trois mois pour rendre sa décision.

Destruction et échantillonnage de produits stupéfiants

La Cour de cassation a transmis au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la loi qui impose, au cours de la procédure d'information judiciaire, un échantillonnage des produits stupéfiants saisis, avant leur destruction.

Une telle obligation n'est pas prévue lors de l'enquête préliminaire ou de flagrance. La personne poursuivie est alors privée de la possibilité, en cas de destruction des produits, de contester la nature de ceux-ci notamment en sollicitant leur expertise (Crim., 6 septembre 2023, pourvoi n° 23-81.209).

Le Conseil constitutionnel dispose d'un délai de trois mois pour rendre sa décision.

LA LETTRE, À VENIR

Visioconférence et expertise psychiatrique (audience du 4 octobre 2023)

La chambre criminelle se réunit en formation mixte de sections pour examiner la régularité d'exams psychiatriques effectués par le biais d'une visioconférence.

Pouvoirs d'audition des agents des administrations lors de leurs constatations (audience du 16 novembre 2023)

Dans quelles conditions les agents des administrations qui procèdent à des constatations dans un établissement ou un lieu relevant de leur compétence peuvent-ils recueillir les déclarations de personnes présentes sur place ?



Retrouvez l'actualité de la Cour de cassation sur [Courdecassation.fr](https://www.courdecassation.fr)

Suivez la Cour de cassation sur Twitter , Facebook  et LinkedIn 

Retrouvez [les arrêts de la chambre criminelle publiés au Rapport et au Bulletin](#)

Retrouvez [le panorama annuel de jurisprudence de la chambre criminelle](#)

La Lettre de la chambre criminelle n° 32 – Octobre 2023

Directeur de publication : Nicolas Bonnal

Comité de rédaction : Xavier Samuel, Anne Leprieur,
Anne-Geneviève Thomas, Lionel Ascensi et Olivier Violeau

Secrétaire de rédaction : Olivier Violeau

Conception : Dimitri Dureux,
Service de documentation, des études et du rapport